

BGer 9C_459/2020 vom 27. August 2020

Bundesgericht, 2020-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_459_2020

FR: TF 9C_459/2020 du 27 août 2020

IT: TF 9C_459/2020 del 27 agosto 2020

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C_459/2020

Arrêt du 27 août 2020

Ile Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Parrino, Président.

Greffier : M. Berthoud.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève, rue des Gares 12, 1201 Genève,
intimé.

Objet

Assurance-invalidité,

recours contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève,
Chambre des assurances sociales, du 30 avril 2020 (A/3392/2019 ATAS/327/2020).

Vu :

le recours interjeté le 11 juin 2020(timbre postal) par A. _____ contre le jugement de la
Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du
30 avril 2020,

considérant :

que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les
conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte
attaqué est contraire au droit,

qu'à défaut, il est irrecevable,

que le tribunal cantonal a confirmé une décision du 16 août 2019 par laquelle l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève avait nié le droit du recourant à toutes prestations,

que la juridiction cantonale a notamment constaté qu'aucun élément médical ne permettait de retenir une incapacité de travail,

que le recourant demande une mesure de réinsertion professionnelle,

que son argumentation consiste essentiellement à mentionner son état de santé, à exposer des éléments de son parcours professionnel et à rappeler diverses phases de l'instruction de la demande de prestations,

que cela ne permet toutefois pas de déduire en quoi les constatations des premiers juges seraient inexactes, au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit,

que, partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 27 août 2020

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Parrino

Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.